



Fiche thématique

Eau

(gestion, approvisionnement, protection)

Contexte et généralités

L'eau est une ressource naturelle indispensable à la vie. Pour assurer sa protection et son utilisation rationnelle dans le cadre de la planification territoriale, les Communes sont chargées de prendre les mesures nécessaires en matière de gestion, d'approvisionnement et de protection de l'eau selon les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDC)		Marche à suivre communale
Fiche E.1	Gestion de l'eau	Lettre(s) a)
Fiche E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables	Lettre(s) a)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 19
OAT	Art. 31
LcAT	Art. 11, al. 3 / Art. 14
LcEaux	Art. 7 / Art. 22

Exigences pour la planification communale

Prérequis à la planification / Données de base

› **Programme et aperçu de l'état de l'équipement (art. 19 LAT, art. 31 OAT, art. 14 LcAT)**

L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées font parties des équipements au sens de l'article 19 LAT. En la matière, les Communes établissent, cas échéant, actualisent l'aperçu de l'état d'équipement et le programme d'équipement¹, en tenant compte en particulier des données relatives à l'eau potable et au plan général d'évacuations des eaux (PGEE) (eaux usées, eaux claires).

Elles s'assurent de cette manière que la zone à bâtir est bien équipée et constructible ou le sera dans les 15 ans.

¹ cf. Aide de travail « [Programme d'équipement les zones à bâtir](#) »

- › ***Bilan des ressources disponibles et des besoins en eau (plan de gestion de la ressource en eau)***
Afin de pouvoir évaluer les ressources disponibles et les besoins en eau, les Communes peuvent dans le cadre de la révision de leur plan d'affectation des zones (PAZ) détailler la gestion de l'eau à travers un bilan évaluant les ressources en eau disponibles (débits minimaux) et les besoins en eau (débits maximaux). Ce bilan devrait intégrer les ressources disponibles (p. ex. eaux de surface [rivières et lacs], eaux souterraines) et les usages multiples (p.ex. irrigation, hydroélectricité, enneigement, industrie, etc.). Idéalement les données devraient être synthétisées dans un fichier ad hoc. Un schéma hydraulique peut également le compléter. A titre d'aide, le Service de l'environnement (SEN) fournit un exemple sur [sa page Internet](#).

En fonction de l'état du bilan de la ressource en eau, les Communes se positionnent sur l'usage de diverses sources captées ou non captées qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation et elles apprécient l'intérêt potentiel de ces ressources complémentaires pour diversifier ainsi que sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

- › ***Procédure d'approbation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines***
Dans la mesure où ils peuvent avoir un impact sur la constructibilité des terrains, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être approuvés par l'autorité compétente au plus tard lors de l'homologation de la mesure de planification, après avoir suivi la procédure adéquate. Ils sont reportés à titre indicatif sur le PAZ.

Analyse de la conformité

La conformité du projet de planification aux prescriptions relatives à l'eau doit être démontrée dans un volet spécifique du rapport 47 OAT, au minimum, selon les points suivants :

- › ***Approvisionnement en eau potable***
Lors de l'élaboration d'un projet de planification, les Communes démontrent dans le rapport 47 OAT que l'approvisionnement en eau potable est compatible avec le projet de PAZ (nombre équivalent habitants/emplois supplémentaire).
- › ***Évacuation des eaux (eaux usées, eaux claires)***
En ce qui concerne l'évacuation des eaux, le programme d'équipement prend en compte le PGEE dans le but de planifier au besoin les investissements y relatifs.
A propos des eaux usées, la STEP doit être en mesure d'accueillir les eaux usées générées par les futurs nouveaux habitants et emplois, avec une réserve de 20%. Le programme d'équipement en fait la démonstration. Dans le cas où la Commune n'élabore pas de programme d'équipement, cette information est présentée à travers le rapport 47 OAT.
- › ***Eaux souterraines***
Sur la base du plan approuvé des zones et périmètres de protection des eaux souterraines et des mesures de restrictions d'utilisation du sol y relatives, les Communes s'assurent que la délimitation de la zone à bâtir soit conforme.
- › ***Domaine skiable***
A propos de la gestion de l'eau en lien avec les activités des domaines skiables (retenue collinaire, enneigement technique), nous vous renvoyons à la fiche thématique sur [les domaines skiables](#).

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et les secteurs Ao de protection des eaux (y compris les zones provisoires de protection) sont reportés à titre indicatif sur le PAZ.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Les zones, périmètres de protection des eaux souterraines et secteurs de protection des eaux étant régis par les législations fédérales et cantonales de protection des eaux, aucun article n'est à insérer dans le RCCZ.

Par ailleurs, en cas de densification dans un secteur Au – roche meuble, les Communes introduisent dans le RCCZ un article traitant des possibilités constructives dans la nappe phréatique : « *art. xx Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux* » (cf. article-type).

A propos des eaux claires, elles doivent être évacuées conformément au concept prévu dans le PGEE. Une infiltration de surface est, dans tous les cas, préconisée. Au besoin des mesures spécifiques peuvent être prises dans le RCCZ, afin de favoriser l'infiltration des eaux en milieu bâti.

Autorisations de construire

Dans le cas où le périmètre du projet est concerné par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, les Communes doivent soumettre au SEN, toutes les demandes d'autorisation de construire et d'approbation d'un PAS selon art. 12 LcAT.

Par ailleurs, il est interdit de construire dans la nappe phréatique. Toutes les autorisations de construire dérogatoire dans la nappe phréatique sont octroyées par le SEN. Dans ce cas, le requérant doit fournir un examen hydrogéologique préalable, afin de préciser les conditions de site, de définir les mesures d'accompagnement utiles et de fournir les éléments permettant de démontrer que les intérêts privés et publics liés à une réduction de la capacité d'écoulement des eaux souterraines l'emportent sur les intérêts de protection des eaux (annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux en relation avec ATF 1C_460/2020).

Toute demande de construction d'une nouvelle habitation ou d'un autre bâtiment ayant besoin d'eau potable doit être accompagnée d'une garantie que la Commune puisse fournir l'eau potable en quantité suffisante. Lorsqu'il y a pénurie constante d'eau potable dans une agglomération habitée, la demande d'autorisation pour toute nouvelle construction peut être refusée par le Conseil communal ou par la Commission cantonale de constructions (art. 8 et 9 de l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable).

Articles-type

[Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux](#)

Références et liens

[Eaux de surface et évacuation des eaux \(SEN\)](#)

[Eaux souterraines \(SEN\)](#)

[Eau de pluie dans l'espace urbain \(OFEV, 2022\)](#)

[Gestion des eaux urbaines par temps de pluie \(VSA\)](#)

[ATF 1C_460/2020 \(possibilité constructive dans la nappe phréatique\)](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Avenue de la Gare 25 1950 Sion 027 606 31 50 sen@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sen/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
24 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale



Article-type

Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux

Fiche thématique concernée

[Eau \(gestion – approvisionnement – protection\)](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune)

Art. **xx** Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux

- 1 Les constructions planifiées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine sont interdites.
- 2 L'autorité compétente accordera une dérogation si, sur la base des informations transmises, il peut être démontré que les intérêts liés à une réduction de la capacité d'écoulement des eaux souterraines l'emportent sur les intérêts de protection des eaux et que les autres conditions de la législation sur la protection des eaux sont remplies.
- 3 Afin que l'autorité compétente puisse se prononcer, toutes les informations requises, selon l'art. 32 al. 3 de l'ordonnance sur la protection des eaux et selon les modalités définies dans les prescriptions techniques du Service de l'environnement, seront jointes au dossier de demande d'autorisation de construire.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Avenue de la Gare 25 1950 Sion 027 606 31 50 sen@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sen/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
24 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale